

Nicolas Bergeron (†1584/1588) et la construction de la culture gallicane

Nicolas Bergeron (†1584/1588) and the Construction of Gallican Culture

Grégoire Holtz



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/rhr/7275>

DOI : 10.4000/rhr.7275

ISSN : 2105-2573

Éditeur

Armand Colin

Édition imprimée

Date de publication : 1 juillet 2009

Pagination : 429-443

ISBN : 978-2200-92591-8

ISSN : 0035-1423

Référence électronique

Grégoire Holtz, « Nicolas Bergeron (†1584/1588) et la construction de la culture gallicane », *Revue de l'histoire des religions* [En ligne], 3 | 2009, mis en ligne le 01 juillet 2012, consulté le 01 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/rhr/7275> ; DOI : 10.4000/rhr.7275

GRÉGOIRE HOLTZ

Université de Toronto

Nicolas Bergeron (†1584/1588) et la construction de la culture gallicane

Les différents modèles convoqués par Nicolas Bergeron dans son œuvre de polygraphe témoignent de la richesse et de la plasticité de la culture gallicane dans la seconde moitié du xv^e siècle. Par sa compilation des arrêts de justice favorables aux libertés de l'Église gallicane et par sa réactivation du mythe fondateur de Pierre de Cugnières, Nicolas Bergeron laisse à son descendant Pierre Bergeron, un autre polygraphe, un héritage idéologique considérable. Les réappropriations de ce modèle par Pierre Bergeron mais aussi par Laurent Bouchel révèlent la diversité des écritures possibles d'une mémoire vive du gallicanisme, entre détournement, nostalgie et combat.

Nicolas Bergeron (†1584/1588) and the Construction of Gallican Culture

In his work as a polygraph, Nicolas Bergeron evokes many aspects of Gallican culture, thus revealing its richness and malleability in the second half of the 16th century. By compiling court decisions that guaranteed the liberties of the Gallican Church, and by reviving Pierre de Cugnières' founding myth, he passed on a considerable ideological legacy to his descendant, polygraph Pierre Bergeron. The various ways in which the latter, as well as Laurent Bouchel, appropriate this heritage reveal the diversity of possible approaches to recording a vivid memory of Gallicanism, between reinterpretation, nostalgia, and controversial debate.

Si l'étude du gallicanisme des *xvi^e* et *xvii^e* siècles s'est souvent concentrée sur ses figures les plus connues – Pasquier, de Thou, Richer, Bossuet, etc. –, elle ne doit néanmoins pas masquer l'étendue et la profondeur de la diffusion de ce courant, situé aux confins du religieux et du politique, et qui a imprégné de nombreuses familles de la société française. Par-delà ces différences d'échelle, entre les « grands noms » et les *minores*, la question du modèle du gallicanisme est particulièrement opératoire dans la seconde moitié du *xvi^e* siècle, moment-charnière où le gallicanisme est une tradition en pleine construction, une histoire qui réveille sa mémoire vive. Face à la crise religieuse et politique que traverse le pays, le gallicanisme crée alors sa propre généalogie, cherchant dans le passé médiéval du clergé français ses propres références, mais aussi, dans son histoire présente, ses repères immédiats. Dans ce processus de constitution historiographique est essentielle la place occupée par les modèles : quels rôles jouent-ils ? Comment circulent-ils entre les différentes strates de la grande histoire gallicane, mais aussi, à une échelle plus réduite, dans la mémoire familiale des historiens mêmes du gallicanisme ? Quels différents types d'appropriation mobilisent-t-ils ? C'est la complexité et la polyvalence de cette notion de modèle qui sera étudiée à travers le cas de Nicolas Bergeron, polygraphe érudit et avocat au Parlement de Paris : le choix de ses modes d'énonciation, de ses références historiques, mais aussi la transmission de son patrimoine idéologique feront l'objet de mon questionnement¹.

NICOLAS BERGERON, INSCRIPTION SOCIALE D'UN ÉRUDIT GALLICAN

Que sait-on au juste sur Nicolas Bergeron ? La plupart des notices biographiques sont des plus lacunaires sur la vie du juriste valoisien. Sa date de naissance est toujours hypothétique, mais il

1. Cet article est inspiré du chapitre II de ma thèse, « Pierre Bergeron et l'écriture du voyage à la fin de la Renaissance (les récits de Jean Mocquet, François Pyrard de Laval et Vincent Leblanc) », soutenue en 2006 à l'Université Paris IV-Sorbonne sous la direction de Frank Lestringant, et à paraître aux Éditions Droz.

nous semble possible de la faire remonter des années 1550² aux années 1530-1535, puisqu'il publie en 1550 ses premiers écrits³, tandis que son décès est à situer entre 1584 et 1588. Les traits principaux de sa carrière sont, outre son activité d'avocat au Parlement de Paris, l'intimité avec Vatable et surtout avec La Ramée (il en est, avec Antoine Loisel, l'exécuteur testamentaire), la publication d'une érudite histoire du *Valoys royal* en 1583⁴. Converti pendant une partie (ou toute) sa vie à la Réforme, il est proche de nombreux auteurs inquiétés pour leurs choix confessionnels, réformés (comme Palissy ou La Ramée) ou situés « entre Rome et Genève », pour reprendre l'expression de Thierry Wanegffelen si pertinente dans le cas de Bergeron, comme Claude d'Espence ou Charles Du Moulin⁵. C'est sans doute son amitié avec ce dernier, dont le gallicanisme explosif n'est plus à démontrer⁶, qui est à l'origine de la création d'un espace de parole gallican pour Nicolas Bergeron. On sait en effet que Nicolas Bergeron fut sinon un intime, du moins un collaborateur du grand théoricien du droit français et que ce dernier lui a rendu hommage dans le recueil des *Coustumes de la prévosté et vicomté de Paris*⁷. On sait, grâce à Thierry Wanegffelen, que la spécificité de

2. Comme l'indiquent la plupart des notices bibliographiques, comme celle du *Dictionnaire des biographies universelles* de Michaud, (« vers le milieu du XVI^e siècle », notice de M. Lamoureux) ou plus récemment celle de la nouvelle édition du *Dictionnaire des lettres françaises* de Mgr Grente (« vers 1550 » reprend la notice de Jean-Eudes Girot).

3. Bergeron écrit en effet deux sizains liminaires dans l'ouvrage de Guy de La Garde, *L'Histoire et Description du Phoenix*, Paris, Regnaud Chausdiere et Claude son filz, 1550.

4. Ce recueil « d'antiquitez » est typique de ce que Marc Fumaroli a nommé le « médiévisme gallican » dans son article « Aux origines de la connaissance historique du Moyen Age : Humanisme, Réforme et Gallicanisme au XVI^e siècle », *XVI^e siècle*, n° 115, 1977, p. 5-29.

5. Lesquels furent eux-mêmes très proches : le 27 décembre 1566, Charles Du Moulin meurt dans l'intimité de catholiques modérés et gallicans comme Claude d'Espence, François Baudouin et Jean Du Tillet. D'après J.-L. Thireau, *Charles Du Moulin (1500-1566). Étude sur les sources, la méthode, les idées politiques et économiques d'un juriste de la Renaissance*, Genève, Droz, 1980, p. 57.

6. En 1552, dans son *Édit des petites dates*, Du Moulin cherche « à restreindre les abus entraînés par la pratique de la collation pontificale des bénéfices, qui passait par l'envoi à Rome de suppliques demandant une 'date', c'est-à-dire l'inscription sur une sorte de liste de priorité », d'après Thierry Wanegffelen, *Ni Rome ni Genève. Des fidèles entre deux chaires en France au XVI^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 1997, p. 136.

7. Voir l'éloge poétique (« *ELOGIUM NICOL. BERGERONII Jur. Cons. de jure Civili Parisiorum* ») qui aurait été rédigé par Du Moulin en ouverture du

l'engagement gallican de Du Moulin réside dans un anti-papisme, qui dépasse toute appartenance à une chapelle religieuse⁸. La proximité de Nicolas Bergeron avec le grand jurisconsulte est à lire dans un double sens, à la fois idéologique et social : d'une part, comme Du Moulin, Bergeron est lui aussi un « mal-sentant de la foi », un temps proche de la Réforme, mais qui situe la défense des libertés de l'Église gallicane au-dessus d'un engagement proprement spirituel et des polémiques doctrinales. D'autre part, et peut-être précisément à cause de ce refus de tout embrigadement, y compris au sein de la Réforme⁹, Nicolas Bergeron n'accède pas, comme Du Moulin, à une carrière dans la grande magistrature.

C'est bien par la maîtrise du droit coutumier et de la jurisprudence qu'un espace de parole, ou plutôt un lieu d'énonciation pour les thèses gallicanes de Nicolas Bergeron peut se dégager, comme le révèle son abondante participation à la réédition des *Arrêts* de Jean Papon¹⁰. À partir de l'édition de 1617¹¹, la compilation de Papon intègre, selon la logique de la glose propre au florilège judiciaire, les arrêts de Nicolas Bergeron, lequel est présenté comme une nouvelle

recueil des *Coutumes de la prévosté et vicomté de Paris*, Paris, Jacques Du Puy, 1580 [multiples rééditions].

8. Thierry Wanegffelen indique en effet que « Du Moulin ne se contente pas des thèses traditionnelles des libertés gallicanes. Il prône le schisme et l'organisation d'une Église gallicane autonome. Dans son souci d'émanciper le pouvoir temporel et de lui soumettre le pouvoir spirituel, il en vient, selon le mot de J.-L. Thireau, à souhaiter une « systématisation du nationalisme religieux » qui passerait par le développement d'un épiscopatisme sous contrôle royal assez proche du régime religieux qui prévaut dans l'Angleterre de l'époque. » (Thierry Wanegffelen, *Ni Rome ni Genève, op. cit.*, « D'une confession à l'autre ? les errances de Charles Du Moulin. Le Gallicanisme et la Réforme », p. 133-148).

9. Thierry Wanegffelen s'oppose en cela aux analyses de Jean-Louis Thireau lorsqu'il démontre, à propos de la *Défense* de Du Moulin (1565) que « Du Moulin se cabre contre toute entreprise qu'il ressent comme une tentative d'embrigadement. Face aux abus de l'Église romaine, qui touchent à la superstition et à l'idolâtrie mais qui lui semblent amendables, il ne veut pas croire que seule la réformation protestante, dans sa version genevoise, ait le monopole de la vérité » (*ibid.*, p. 140).

10. La connaissance que nous avons de Jean Papon est surtout due aux travaux de Claude Longeon (*Les Écrivains foréziens du XVII^e siècle. Répertoire bibliographique*, Saint-Etienne, Centre d'Études foreziennes, 1970, p. 35-55). Voir aussi Evelyne Berriot-Salvadore, « L'illustration d'une bourgeoise sage : les *Arrêts notables* de Jean Papon », dans G.-A. Pérouse (éd.), *Études sur Étienne Dolet, Mélanges pour Claude Longeon*, Genève, Droz, 1993, p. 201-211.

11. Jean Papon, *Recueil d'Arrests Notables des Cours souveraines de France...* [éd. 1617 pour l'intégration des arrêts consignés par Nicolas Bergeron], éd. consultée : Genève, Jacques Stoer, 1648.

autorité en la matière¹². Une lecture, même rapide, des 1350 pages des *Arrêts*, révèle le profil idéologique d'un Nicolas Bergeron, profondément gallican, très souvent intéressé par la jurisprudence concernant les persécutions religieuses. Non seulement Nicolas consigne des cas de procédure judiciaire en rapport avec la critique évangélique des reliques¹³, voire avec les cibles essentielles de la critique réformée¹⁴, mais surtout, à l'article « Des peines », il témoigne de la confluence de la rédaction des arrêts avec son histoire personnelle et familiale. En effet, son parent Laurent Bergeron fut le domestique de Nicolas Croquet, riche marchand mercier converti à la Réforme et emprisonné en 1569 dans l'affaire de la Croix-Gastine¹⁵. Or, à propos d'un arrêt du XIII^e siècle, relatant qu'une « maison recevant d'aucuns bannis de l'autorité de la Cour de Parlement de Paris, seroit destruite », Nicolas Bergeron ajoute laconiquement : « En Aoust 1569. fut demolie celle de Gastine à Paris. »¹⁶

12. C'est ce qu'indique l'« Avertissement des libraires aux lecteurs » à propos de l'amplification du recueil : « Nous l'avions derechef fait augmenter & enrichir d'un grand nombre d'Arrests nouveaux, & de belles remarques & antiquitez, extraites des memoires de defunct M. BERGERON, vivant Advocat au Parlement de Paris, des plus vigilants curieux de son temps en la recherche des belles Decisions dudit Parlement & antiquitez Françaises » (Jean Papon, *op. cit.*, f à ij).

13. Jean Papon, *op. cit.*, livre IX, « Des Serments », p. 535 : « Anciennement y avoit diverses formes de Serment : comme *per ferrum candens, per purgationem ignis*, aucunesfois sur certaines paroles solennelles en quelques lieux, par son de la cloche, sur les saintes reliques : mais telles ceremonies comme abusives ont esté rejettes par deux arrests és grands jours de Clermont du 22. de Juin 1582. & du 28. de Mas 1585. B. ». Voir aussi l'arrêt, consigné par Bergeron, concernant le crime de simonie (livre III, p. 187) ainsi que l'arrêt sur « l'incapacité » « d'un Curé pretendu incapable pour ne sçavoir mot de Latin » (livre II, p. 125).

14. *Ibid.*, livre I, « D'heretiques & blasphemateurs », arrêt III, p. 17 : « [Plusieurs se trouvent avoir esté bruslez de nostre temps, pour mesme cause : comme celuy qui despouilla nostre Dame de Paris, fut bruslé au parvis de l'an 1549. & à Tholose, un nommé Jean Baptiste l'an 1554. Le 10. Decembre 1586. un nommé Dufour, ayant la veille S. Nicolas arraché des mains d'un Cordelier disant la Messe, l'Hostie qu'il tenoit, & icelle brisé, fut executé ledit jour, sçavoir ayant eu le poing coupé fut pendu & bruslé non encore mort. Berg.] ». Bergeron est aussi sensible à la question de la propriété des bénéfices de ceux qui ont abandonné « ladite religion », sujet brûlant au moment des édits de pacification (*ibid.*, livre III, p. 173-174, « Declaration comme vacquent les benefices tenus par ceux qui ont laissé l'ancienne religion »).

15. « Poursuites et condamnation à Paris, pour hérésie, de 1564 à 1572 d'après les registres d'écrou de la Conciergerie du Palais », document édité par Henri Bordier, Nathanaël Weiss et Charles Read, *Bulletin de la Société d'Histoire du Protestantisme Français*, dixième année, 1901, n° 50, « Documents », p. 640.

16. Jean Papon, *op. cit.*, livre XXIV, « Des peines », p. 1337.

De l'intérêt pour les persécutions des réformés à l'affirmation des « libertez de l'Eglise gallicane », massivement représentées dans le recueil, la frontière est souvent franchie par Nicolas Bergeron. Puisque « la Cour a droit de cognoistre sur la liberté de l'Eglise Gallicane », Bergeron rappelle le droit d'opposition du Parlement de Paris au Vatican¹⁷, insistant sur le refus de l'ingérence romaine, inscrit dans le cadre d'une réforme nationale des affaires religieuses¹⁸. Bergeron se fait le mémorialiste des hauts faits de l'Église gallicane, à un moment où la résistance aux applications du Concile de Trente se fonde précisément sur le rappel de l'existence, la plus reculée possible, d'un clergé national et indépendant de Rome¹⁹. Nicolas Bergeron martèle les droits de l'Église gallicane, dont la Cour de Parlement est depositaire, à travers une lecture rétrospective de la jurisprudence qui a des conséquences politiques ancrées dans l'actualité la plus immédiate ; ainsi de l'arrêt concernant les bénéfices :

« Jacoit que le Pape soit tenu & réputé ordinaire des ordinaires suyvnt le chapitre, *si a fede*, & qu'il ait droict de conférer benefice par prevention : Toutesfois la Cour de Parlement gardant la liberté de l'Eglise Gallicane, favorise tousjours en justice celuy qui est pourveu par l'ordinaire du lieu & de la province, soit patron, Prieur, Abbé, Chapitre, où Evesque²⁰. »

17. *Ibid.*, livre I, p. 48 : « Le 24. Avril 1424. fut declaré par arrest, que les Loix publiées pour la liberté de l'Eglise Gallicane seroient entierement gardées & suivies, & que les procez qui en procederoient, seroient jugez suivant lesdites Loix, & par jugement souverain de la Cour, sans ce qu'à aucun soit laissé puissance de constituer ny ordonner au contraire. (En signe de quoy le 29. Mars 1582. la Cour decreta adjournement personnel contre le Nonce du Pape, entreprenant sur l'erection d'un gardien des Cordeliers. B.) »

18. *Ibid.*, livre I, p. 48.

19. Sur le gallicanisme, voir Thierry Amalou, « Gallicanisme et érudition historique chez les contemporains de Pierre Pithou, le cas de Nicolas Lenfant à Meaux » dans Marie-Madeleine Fragonard et Pierre-E. Leroy éd., *Les Pithou. Les lettres et la paix du royaume. Actes du Colloque de Troyes des 13-15 avril 1998*, Paris, Honoré Champion, 2003, p. 255-293 ; Alain Tallon, *Conscience nationale et sentiment religieux en France au XVI^e siècle*, Paris, PUF, 2002 ; Aimé-Georges Martimort, *Le gallicanisme*, Paris, PUF, 1973 ; Gilbert Gadoffre, *Du Bellay et le sacré*, Paris, Gallimard, 1978, p. 195-208 ; J. H. M. Salmon dans *l'Histoire de la pensée de la politique moderne*, J. H. Burns (éd.), [1991], trad. J. Ménard et C. Sutto, Paris, PUF, 1997, p. 209-214 ; Victor Martin, *Le Gallicanisme et la réforme catholique : essai historique* [1919], Genève, Slatkine, 1975.

20. Jean Papon, *op. cit.*, livre II, p. 149.

LE RÉCIT FONDATEUR DE PIERRE DE CUGNIÈRES

Une visée polémique anti-romaine gouverne ainsi de nombreux arrêts rédigés par Nicolas Bergeron, qui constituent une histoire fragmentée du gallicanisme, consignée depuis ses origines médiévales et revigorée par son opposition au Concile de Trente. Au-delà de la question des modes d'énonciation choisis par Nicolas Bergeron, ce sont ensuite les modèles historiques eux-mêmes, fondant son idéologie gallicane, qui doivent être interrogés. S'il est un lieu de mémoire où le gallicanisme des Bergeron se manifeste très clairement, c'est dans l'hommage rendu dans le *Valoys royal* à Pierre de Cugnières, référence incontournable et fondatrice, après Clovis, dans l'histoire gallicane. Rappelons les faits²¹ : en 1329, sous Philippe de Valois, Pierre de Cugnières fut le premier à s'opposer à l'Église romaine (représentée par Pierre Bertrand, cardinal et évêque d'Autun) lors d'un retentissant plaidoyer sur l'autorité de l'Église française en matière de juridiction séculière. Ainsi, parce qu'il s'est insurgé contre « l'usurpation et entreprise de la cour de Rome sur la liberté de l'Eglise Gallicane »²², Pierre de Cugnières est à l'origine d'une lecture rétrospective et militante, particulièrement féconde sur le plan des équivalences historiques : en tant qu'« avocat en la cour de Parlement » du ^{xiv}^e siècle, l'action de Cugnières préfigure celle du Parlement de Paris, pépinière de la résistance gallicane dans la seconde moitié du ^{xvi}^e siècle, dont est membre Nicolas Bergeron²³. De même, Philippe de Valois, premier roi de la dynastie, fait lui aussi signe vers une origine du pouvoir royal, à la fois flatté d'être défendu par le Parlement, mais aussi soucieux d'éviter tout schisme. En effet, par prudence, Philippe de Valois ne trancha pas entre l'Église et le Parlement, mais, selon Bergeron, agit en roi de concorde, appliquant

21. Sur Pierre de Cugnières, voir F. Aubert, « Notes pour servir à la biographie de Pierre de Cugnières », *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile de France*, 1884, p. 134-137 ; François Oliver-Martin, *L'Assemblée de Vincennes de 1329 et ses conséquences : étude sur les conflits entre la juridiction laïque et la juridiction ecclésiastique au ^{xiv}^e siècle*, Rennes, Bibliothèque universitaire, 1909, p. 51-195.

22. Nicolas Bergeron, *Le Valoys royal*, *op. cit.*, f. 51 r^o.

23. Sur la fidélité du Parlement de Paris aux libertés gallicanes, voir Sylvie Daubresse, *Le Parlement de Paris, ou la voix de la raison (1559-1589)*, Genève, Droz, 2005. Voir aussi sur le conservatisme de cette institution, James K. Farge, *Le Parti conservateur au ^{xvi}^e siècle, Université et Parlement de Paris à l'époque de la Renaissance et de la Réforme*, Paris, Collège de France, 1992.

deux siècles et demi plus tôt une action conciliatrice, située au-delà de l'affrontement religieux, que les Politiques rêveront de voir appliquer par le roi de France. C'est ainsi que le jurisconsulte décrit l'achèvement de la « dispute publique » :

« par cette communication, comme P. Valerius, Romain, institua l'appel au peuple, aussi Pierre de Cugnières fit-il ouverture, dès lors, aux appellations comme d'abus, qui s'en sont depuis ensuivies et qui ont pris, petit à petit, leur forme, force et vertu, et apporté plus de fruit en France, que quelques uns ne pensent. Et néanmoins, protesta toujours, ce bon et sage Roy, de ne vouloir, par telle congrégation, en rien diminuer ny déroger, ains confirmer et augmenter les droits et privilèges du Clergé, lequel finalement le surnomme Fortuné, Catholique et conservateur de l'Eglise. Il appaisa et ensevelit pareillement tout d'une suite, par amiable colloque et composition, le schisme eslevé pour raison de l'hérésie et perverse opinion de la Psicopanichie, qui est à dire, de l'endormissement ou dormition des esprits des trépasses, jusques au jour du jugement dernier²⁴. »

Enfin, il s'agit d'un mythe fondateur, dans la mesure où il est explicitement repris par les contemporains de Nicolas Bergeron, eux aussi avocats au Parlement de Paris et défenseurs d'un même gallicanisme offensif. Bien sûr Charles Du Moulin²⁵ mais aussi Laurent Bouchel, avocat réformé (puis converti au catholicisme), et natif de Crépy-en-Valois, qui recopie intégralement dans son recueil des *Coutumes générales des baillages de Senlis* (1631) le récit de Bergeron²⁶.

24. *Ibid.*, f. 51 v^o-f. 52 r^o.

25. En s'adressant à Henri II, dans son *Édit des petites dates*, Du Moulin rappelle avec véhémence le rôle inaugural de Pierre de Cugnières dans la défense des prérogatives de la couronne française : « Vray est que, auparavant les droits nouveaux des Papes, qu'on a appelez Decretales, il n'estoit question de ces nouvelletez et entreprises sur vostre Couronne et auctorité : mais, depuis qu'ils sont survenus, et qu'on a permis et toleré qu'en vostre Royaume, ils feussent leus es Universitez d'iceluy, ils s'en sont tellement fait à croire, qu'ils avoient quasi du tout absorbé vostre auctorité et jurisdiction, et distraict la pluspart de vos sujets, lorsque le dit Philippes de Valois, vostre predecesseur, par bon conseil et par les doctes et illustres plaidoyers dudit de Cugnieres, commença en partie d'y remedier » (cité par J.-L. Thireau, *op. cit.*, p. 301-302).

26. Laurent Bouchel, *Les Coutumes générales des baillages de Senlis, comté de Clermont en Beauvoisis et duché de Vallois*, Paris, Rolet Boutonne, 1631, p. 28-29. Voir aussi, après le rappel de l'affaire Pierre de Cugnières et l'éloge de Nicolas Bergeron, la profession de foi gallicane de Bouchel qui déclare avoir « publié un assez ample volume des Decrets de l'Eglise Gallicane, d'où possible la posterité mieux apprise, pourra tirer des machines pour defendre les remparts de nostre Eglise, & s'opposer aux foudres de ses ennemis conjurez ». Sur Laurent Bouchel, voir Jacqueline Boucher, « Les opinions d'un émule de L'Estoile : Laurent Bouchel, avocat au Parlement de Paris (1559-1629) », *Nouvelle Revue du*

Bouchel y prend aussi la défense de Louis Servin²⁷, autre avocat au Parlement de Paris qui, en s'attaquant aux jésuites, fut victime, à ses yeux, d'attaques équivalentes à celles subies trois siècles plus tôt par Pierre de Cugnières²⁸. Mais c'est surtout Étienne Pasquier qui, dans le livre III (datant de 1596) de ses *Recherches de la France*²⁹, est revenu sur le rôle primordial de Pierre de Cugnières dans l'histoire du gallicanisme : après avoir rappelé les quolibets dont fut victime l'avocat³⁰ et dont les traces sont encore présentes chez Rabelais³¹, Noël du Fail³² et tout un pan de la littérature satirique³³, Pasquier reprend *in extenso* l'argumentaire de Cugnières, en insistant lui aussi sur l'action héroïque de l'avocat :

Seizième Siècle, 19/2, 1994, p. 209-226. Cet article se fonde sur l'analyse du journal de Laurent Bouchel (BnF, ms. fr. 5527 et 5528).

27. Louis Servin (1555-1626), lui aussi réformé, puis converti au catholicisme lors de la Ligue, fut à la fois le beau-frère, l'ami et le protecteur de Bouchel et il mourut comme lui ruiné. Avec Edmond Richer, il fut l'un des adversaires les plus farouches de la Compagnie de Jésus. Voir Auguste de Tremault, *Biographie de Louis Servin*, extrait du *Bulletin de la Société archéologique, littéraire et scientifique du Vendômois*, Vendôme, Imprimerie Lemercier et Fils, 1871.

28. Laurent Bouchel, *op. cit.*, p. 29 : « Louy Servin [...] le quel pour s'estre exposé à l'envie, calomnie & mesdisance des ennemis de la France, en s'acquittant tres-dignement de sa charge, certaines sauterelles sorties en ces derniers temps du puy de l'abysme, pensant le deshonorer beaucoup, l'ont comparé à Messire Pierre de Cugnières, qu'ils avoient auparavant avec une impudence & une ignorance extreme, mis dans leurs escrits au rang & Catalogue des heretiques. Mais le mensonge mourra, & la parole de Dieu demeurera eternellement. »

29. Pasquier revient en effet sans cesse sur le rôle fondateur de Pierre de Cugnières dans ses *Recherches de la France* (éd. de 1665), éd. critique sous la direction de Marie-Madeleine Fragonard et François Roudaut, Paris, Honoré Champion, 1996 : livre III, chap. xxxii, p. 254-255 ; livre III, chap. xxxiv, p. 259 ; livre IV, chap. xxiii, p. 367.

30. Pierre de Cugnières fut comparé par ses détracteurs à une statuette de damné, située dans le chœur de Notre-Dame de Paris, appelée le Marmouset de Cugnet (qu'on retrouve aussi sur un pilier de la nef de la cathédrale de Sens). Sur l'utilisation comique de ce personnage au xvi^e siècle, voir Georges Dottin, « De l'histoire au folklore : quelques chansons satiriques sur Maître Pierre du Coignet », *Mélanges sur la littérature de la Renaissance à la mémoire de V.-L. Saulnier*, Genève, Droz, 1984, p. 693-695.

31. Rabelais, *Quart Livre* [1552], éd. Mireille Huchon, Paris, Gallimard (« Bibliothèque de la Pléiade »), 1994, « Prologue », p. 528 et n. 11 p. 1490.

32. Noël Du Fail, *Les Contes et Discours d'Eutrapel* [1548], éd. consultée : Anvers, Jean Natoire, 1587, p. 40.

33. Sur les écritures satiriques de Pierre de Cugnières, voir Marie-Luce Dumonet : « L'essence du Quint Livre », *Études rabelaisiennes, XL, Le 'Cinquième livre', Actes du colloque international de Rome, 16-19 octobre 1998*, Franco Giaccone (éd.), Genève, Droz, 2001, p. 227-241 (surtout les p. 233-237).

« Le premier qui se hazarda de franchir le pas, fut Maistre Pierre de Congneres, Advocat du Roy en la Cour de Parlement de Paris. J'ay dit exprés, qui se hazarda. D'autant que ce n'estoit pas une petite entreprise de s'attaquer à un tel corps, comme estoit celuy des Prelats, chacun desquels pesoit quelque chose en son endroit, et unis tous en general, ils sembloient estre invincibles, mesmes que les affaires de France sont telles, qu'il n'y a Roy qui ne soit tousjours gouverné de quelque personnage constitué en dignité Ecclesiastique³⁴. »

PIERRE BERGERON ET L'APPROPRIATION DU MODÈLE GALLICAN

Si on a vu que Nicolas Bergeron affirmait son gallicanisme en empruntant à la jurisprudence son modèle énonciatif et au récit de Pierre de Cugnières son modèle historique, c'est inversement Nicolas Bergeron qui à son tour devient un modèle vivant pour la transmission du patrimoine gallican et, en premier lieu, pour son descendant indirect, Pierre Bergeron (1580?-1638?), fils de Laurent cité plus haut. Pierre Bergeron est souvent présenté (ainsi dans le *Dialogue des avocats* d'Antoine Loisel³⁵) comme le fils de Nicolas Bergeron... ce qu'il n'est pourtant pas³⁶. Mais la confusion entre les deux Bergeron est significative : elle montre comment, pour les contemporains, Pierre Bergeron se rattachait directement à la généalogie des parlementaires gallicans, la génération Politique de la fin du XVI^e siècle, à laquelle appartenaient Pasquier, de Thou

34. Étienne Pasquier, *op. cit.*, p. 254.

35. *Divers opuscules tirez des mémoires de M. Antoine Loisel advocat en Parlement...*, Paris, J. Guillemot et J. Guignard, 1652, p. 546-547. Le *Dialogue des avocats* avait été initialement rédigé pendant la grève des avocats de 1602, mais il ne fut publié qu'en 1652 à partir des « mémoires » d'Antoine Loisel par son petit-fils Claude Joly. Si cette erreur a été reprise dans toutes les notices biographiques, il est cependant significatif de relever que pour les contemporains la chose n'allait pas de soi : ainsi Pierre de l'Estoile qui déclare avoir reçu dans son étude « M. Bergeron, jadis de la Religion, aujourd'hui Catholique, fils de feu M. Bergeron, advocat en la Cour, que j'aye fort privément congneu, et qui estoit homme docte, comme aussi cestui, qui est son fils, est estimé fort sçavant aux langues et bien versé en la géographie et histoire » (Pierre de L'Estoile, *Mémoires-journaux*, Paris, Tallandier, 1982, vol. VII, septembre 1609, p. 16). Pierre Bergeron se faisait-il passer pour le fils de Nicolas dans le but de profiter de la renommée de celui-ci et de pénétrer le milieu érudit de son parent ?

36. Voir sur ce point les chapitres I et III de ma thèse. Je ne remercie jamais assez Robert Descimon pour m'avoir aidé avec une gentillesse infinie à démêler cet écheveau complexe et m'avoir guidé dans les arcanes du minutier central des Archives nationales.

ou Loisel. Que sait-on de Pierre Bergeron? Probablement né en 1580 et disparu vers 1637, Pierre Bergeron, réformé converti lui aussi, est représentatif de la bourgeoisie parlementaire du premier xvii^e siècle tentée par la carrière des lettres³⁷. Avocat au Parlement comme Nicolas, mais surtout conseiller référendaire à la chancellerie du Parlement de Paris³⁸, il tente une carrière poétique tout en vivant dans un rapport de domesticité intellectuelle dans le giron d'un Grand³⁹ : il est le secrétaire de Bernard Potier, seigneur de Blérancourt, lointain héritier de l'opulente branche des Potier de Blancmesnil⁴⁰. C'est dans le château de ce dernier, mais aussi à Paris dans son cabinet et à la Bibliothèque du Roi, qu'il compose plusieurs ouvrages géographiques et de propagande coloniale, ainsi que trois récits de voyages dont il est le rédacteur secret⁴¹. La filiation symbolique de Pierre avec le gallicanisme de Nicolas Bergeron témoigne d'une réorientation significative, palpable dans l'effacement des références juridiques et religieuses au profit d'un nationalisme monarchique et colonialiste.

En d'autres termes, Pierre Bergeron s'intéresse moins à l'ingérence de Rome dans la juridiction du clergé français (surtout à partir du règne de Louis XIII, au moment où le parti dévot triomphe), qu'aux conséquences très indirectes du gallicanisme, compris

37. Sur la désaffection du métier d'avocat, voir par exemple la déclaration désabusée de Jacques Faye d'Espesse, dont le neveu, Charles, eut précisément pour précepteur Pierre Bergeron : « Mais (dira quelqu'un) que sert d'avoir tant de puissance, si la dignité ne l'accompagne. Ne vaudroit-il pas mieux estre un peu moins utile au public, et recevoir plus d'honneur? Ce sont les propos que j'ay oüy quelquefois tenir par des jeunes hommes bien nez, qui se disoient estre destournez de suivre ceste profession, pource qu'ilz n'y trouvoient assez de dignité » (Jacques Faye d'Espesse, *Les Remonstrances ou harangues faictes en la cour de Parlement de Paris aux ouvertures des plaidoyeries*, Lyon, B. Rigaud, 1598, p. 12).

38. Le conseiller référendaire est un officier de la petite chancellerie, chargé de faire le rapport (c'est le sens de référendaire) d'un ouvrage qui serait ensuite validé du sceau du privilège royal par le maître des requêtes, d'après la définition de Philippe-Joseph Gorneau, *Examen historique des offices, droits, fonctions et privilèges des conseillers du roi, rapporteurs et référendaires des chancelleries...*, Paris, P.-G. Simon, 1777, p. 130-131.

39. Voir l'étude classique d'Alain Viala, *Naissance de l'écrivain. Sociologie de la littérature à l'âge classique*, Paris, Éditions de Minuit, 1985.

40. Pour une synthèse sur la fulgurante ascension de la famille Potier, voir Robert Descimon, « Élitisme parisiennes entre xv^e et xvii^e siècle. Du bon usage du Cabinet des Titres », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1997, p. 620-622.

41. Ce sont les récits de François Pyrard de Laval (1615, 1619), Jean Mocquet (1617) et Vincent Leblanc (1648). Sur ces relations, et plus généralement sur l'idéologie coloniale de Pierre Bergeron, voir ma thèse déjà citée.

alors comme un nationalisme expansionniste, visant le développement des compagnies de commerce françaises et caressant le rêve de les voir s'installer sur les côtes des Indes orientales comme le font alors Anglais et Hollandais. C'est à ce titre, que Bergeron réinvestit son capital familial gallican en un nationalisme colonial, comme dans son *Traité de la Navigation* de 1629, où il réfute les déclarations d'exclusivité que se réservent depuis plus d'un siècle les empires coloniaux de la péninsule ibérique⁴². Sa dénonciation du rôle joué par l'Espagne rappelle à la fois, dans la tradition de la *Satyre Ménippée*, les tentatives d'ingérence de celle-ci dans la monarchie française traversée par la Ligue, mais vise surtout la dénonciation de la « monarchie universelle » ibérique. Le monopole de cette dernière sur de nombreuses parties du monde est traduit par Bergeron comme la systématisation de l'ingérence, comprise au sens colonial cette fois, dans la souveraineté des pays conquis (un geste que Pierre Bergeron n'interdit pourtant pas à la France). Cet infléchissement colonial du patrimoine gallican apparaît aussi dans sa réécriture de la légende dorée du gallicanisme. En effet, en passant en 1619 dans le Valois familial lors d'un voyage diplomatique aux Pays-Bas, Pierre Bergeron rend à son tour hommage à la mémoire de Pierre de Cugnières (mais aussi, par-delà, à son parent Nicolas) :

« Ce seigneur de Cugnières fut celuy qui, en ceste célèbre dispute avec le cardinal Bertrand, évesque d'Autun, défendit courageusement les droicts du roy contre les usurpations des ecclésiastiques ; ce qui fut la première ouverture aux appellations comme d'abus et à la défense des libertez de l'église gallicane contre les entreprises de la cour de Rome. [...] Et toutesfois je diray en passant que le feu roy d'Espagne, encor que très catholique, eut permission du pape d'oster toute la jurisdiction des causes séculières aux ecclésiastiques de ses païs, qu'il vendit à des seigneurs particuliers, dont il tira plus de trois millions d'or, de sorte qu'il ne fut pas si consciencieux que nostre bon roy Philippes de Valois

42. Dans cette perspective, le gallicanisme parlementaire a été un véritable creuset pour les chantages du colonialisme du premier xvii^e siècle, comme Pierre Bergeron et surtout Marc Lescarbot. L'héritage du colonialisme protestant du siècle précédent est patent, entre autres par la médiation de La Popelinière : sur les liens entre gallicanisme, protestantisme et idéologie coloniale, voir Frank Lestringant, « Les Protestants et la liberté des mers, d'Urbain Chauveton à Grotius », Postface II, *Le Huguenot et le sauvage, l'Amérique et la controverse coloniale, en France, au temps des guerres de religion*, Genève, Droz, 2004, 3^{ème} éd., p. 383-394.

et n'a laissé pour cela d'être estimé le grand bouclier et défenseur de la foy catholique⁴³. »

Le modèle de Cugnières encensé à la génération précédente par Nicolas est bien repris, mais à travers une réécriture révélatrice de la filiation bien connue, qui mène du gallicanisme à l'apologie monarchique de la dynastie des Bourbon, telle qu'elle se développe au tournant des ^{xvi}^e et ^{xvii}^e siècles. Pierre Bergeron insiste sur la défense des « droicts du roy »... mais à travers une référence finale et très actuelle à l'Espagne. Défendre et célébrer les libertés de l'Église gallicane, c'est s'en prendre moins aux ingérences de Rome qu'à celles de son allié, l'ennemi espagnol, qui ne s'est pas embarrassé de scrupules religieux pour remplir ses coffres, selon la critique récurrente de la *leyenda negra*. C'est ainsi que le modèle gallican de Nicolas se réduit chez Pierre Bergeron au seul anti-ibérisme virulent (et très banal dans la France du premier ^{xvii}^e siècle), qui ne s'intéresse plus qu'aux rapports de force entre les puissances coloniales. Les revendications d'autonomie et de nationalisme, présentes dans le gallicanisme *stricto sensu*, se sont étendues et comme laïcisées dans le champ colonial, qui se partage alors entre les empires en place et les rivaux émergents.

Quant aux positions religieuses de Pierre Bergeron, elles témoignent d'un apaisement considérable par rapport à celles de Nicolas. Dans la France de l'Édit de Nantes, marquée par l'application retardée du programme du Concile de Trente, Pierre Bergeron est bien l'héritier de l'idéologie des Politiques. Il reste très nuancé sur les questions de doctrine, comme pour les pèlerinages et le culte des images, deux points particulièrement sensibles dans la controverse entre catholiques et réformés. D'une part, sa justification des pèlerinages distingue ceux que la tradition canonique autorise et ceux des Frères Mendiants, qui constituent un dévoiement de la tradition : Bergeron tente là une fusion délicate entre la critique érasmiennne des pèlerinages et sa justification post-tridentine⁴⁴, synthèse nourrie par la référence – typiquement gallicane – à l'auto-

43. Pierre Bergeron, *Voyage de Pierre Bergeron ès Ardennes, Liège & Pays-Bas en 1619*, éd. d'Henri Michelant, Liège, Imprimerie L. Grandmont-Donders, Société des bibliophiles liégeois, 1875, p. 454-455.

44. Sur cette question, voir Marie-Christine Gomez-Géraud, *Le Crépuscule du Grand Voyage. Les récits de pèlerins à Jérusalem (1500-1700)*, Paris, Honoré Champion, 2000.

rité de Charlemagne⁴⁵. D'autre part, sa digression savante sur la polémique byzantine entre les iconoclastes et iconodules constitue un cryptage commode pour aborder la querelle entre réformés et catholiques sur la question centrale du culte iconique⁴⁶ : la même prudence amène Bergeron à citer une nouvelle fois Charlemagne comme parangon du roi juste et tempérant capable d'apporter une solution politique et conciliatrice à un conflit religieux⁴⁷. L'habileté de Pierre Bergeron revient finalement à faire fusionner la tradition des critiques érasmienne et évangélique avec le cadre rénové du catholicisme officiel. Bergeron, parfois hostile aux jésuites⁴⁸, reste certes fidèle aux valeurs gallicanes de sa famille, mais celles-ci font en priorité de lui un serviteur de la monarchie française et de sa religion d'État. La critique des ingérences de Rome n'est plus de mise pour Pierre Bergeron : celle des prétentions de la couronne espagnole, qui lui était déjà associée sous la plume des auteurs Politiques, l'a complètement éclipsée.

45. *Voyage de Pierre Bergeron ès Ardennes...*, *op. cit.*, p. 38.

46. Sur ce point, voir Olivier Christin, *Une Révolution symbolique. L'iconoclasme huguenot et la reconstruction catholique*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1991.

47. « [Les iconodules] se laissèrent aller jusqu'à un point d'adoration un peu dangereuse, tant que nostre bon empereur Charlemagne, tenant une voye temperée entre ces deux extrêmes en un Concile qu'il fit célébrer à Francfort, ramena les choses à leur premier sens et raison, et selon l'intelligence de Gregoire le Grand, en ce qu'il condamna également et l'adoration et le brisement » (*Voyage de Pierre Bergeron ès Ardennes...*, *op. cit.*, p. 37). Plus loin, à propos des reliques (autre sujet brûlant de la controverse religieuse), Bergeron fait encore de Charlemagne l'exemple du roi incarnant une dévotion exemplaire, exempte de tout soupçon d'idolâtrie (*ibid.*, p. 204). Sur les lectures mythologisantes et messianiques de Charlemagne au début du xvii^e siècle, voir Alexandre Haran, *Le Lys et le Globe. Messianisme dynastique et rêve impérial en France aux xv^e et xvii^e siècles*, Seyssel, Champ Vallon, 2000, chapitre V, « Le Saint Empire Romain de la Nation Française », p. 180-214.

48. L'anti-jésuitisme de Bergeron est à nuancer : lors de ses déplacements diplomatiques, il lui arrive plusieurs fois d'assister à une messe donnée par les membres de la Compagnie. Ailleurs, Bergeron s'en prend aux jésuites dans la mesure où ils représentent à ses yeux, comme pour de nombreux parlementaires gallicans, une ingérence étrangère ainsi qu'une menace pour la couronne. Ainsi à propos des jésuites d'Aix et du problème de leur reconnaissance par le pouvoir royal, Bergeron rappelle qu'ils sont « poussez de ceste mauvaise volonté et inclination qu'ils portent à nos rois et à leur estat, ils traversèrent tant qu'ils peurent cet accomodement, ne voulant pas qu'il se feist, ni qu'il fussent restablis par le moien et autorité du roy très-chrestien, ains insistoient que cela devoit venir de l'autorité de l'empereur mesme, ou du roy d'Espagne et des archiducs, afin de n'avoir point une signalée obligation à la France » (*Voyage de Pierre Bergeron ès Ardennes...*, *op. cit.*, p. 233).

CONCLUSION : LES HÉRITAGES DE LA MÉMOIRE GALLICANE

En définitive, le modèle gallican transmis par Nicolas Bergeron a bien changé, révélant par là même la plasticité et la fécondité du concept de modèle, compris dans la diversité de ses modes de diffusion : les modèles gallicans sont bien ceux qu'un polygraphe comme Nicolas Bergeron reçoit (un héritage historique mais aussi énonciatif, inscrit dans un milieu socioprofessionnel : la bourgeoisie parlementaire), mais ils renvoient aussi à ce que Nicolas Bergeron pourra transmettre à sa descendance symbolique, ainsi qu'aux détournements et appropriations qui seront le fait de cette dernière. Faut-il parler de « testament trahi » ? Rien de moins sûr, même si c'est ce que pense Laurent Bouchel, qui rend hommage à Nicolas Bergeron en critiquant la probable perte de ses « mémoires » par ses héritiers frileux :

« Je diray donc à la louïange de nostre pays de Vallois, qu'il semble que le territoire anime ses nourrissons à la defense des droits Royaux, & libertez de l'Eglise gallicane. J'en ay veu en ma jeunesse de beaux & excellens memoires entre les mains de feu Monsieur Bergeron, duquel je vous ay tantost parlé, que ses heritiers intimidés par les rigueurs du temps, & trop grandes faveurs & credit des Ultramontains en la France, n'ont osé mettre au jour⁴⁹. »

Avec Bouchel, une autre histoire fragmentée du gallicanisme s'écrit avec des modèles anciens, mais aussi plus récents : son évocation nostalgique de la présence de Nicolas Bergeron constitue un prolongement à l'action, inaugurale, de Pierre de Cugnières, sans oublier le relais que fut au siècle précédent, François Vatable⁵⁰. Du récit de la perte des « mémoires » de Nicolas Bergeron, peu suivi par ses héritiers, à la restitution des passeurs de cette mémoire vive, une histoire des modèles du gallicanisme est en train de s'écrire.

gregoire.holtz@utoronto.ca

49. Laurent Bouchel, *op. cit.*, p. 28.

50. « C'est la mesme crainte que j'ay autresfois ouy dire audit sieur Bergeron avoir retenu Maistre François Vatable, en son vivant Docteur en Theologie, l'un des plus accomplis en preud'homme & litterature qui fut en son temps, & Curé de Brumet en nostre pays de Vallois, lors de la reformation de ceste Coustume, de dire & faire beaucoup de choses pour la defense de l'authorité Royale, droits & libertez de l'Eglise Gallicane, qui maintenant pourroient grandement servir à l'Estat, combatu de nouveautez plus que jamais » (*ibid.*, p. 28-29).